

N° 128/CCHB/2026

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN**

\*\*\*

**PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

\*\*\*

**Arrêté de mise en sécurité d'urgence**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le signalement de M. Aymeric DE RIQUER en date du 4 mai 2026 ;

**Vu** la visite réalisée par le service Habitat de la Communauté de communes du Haut Béarn et par le service Urbanisme de la ville d'Oloron-Sainte-Marie le 12 mai 2026 ;

**Vu** le rapport d'expertise en date 12 mai 2026, dressé par Mme Kawtar MORCHADI, Architecte DE, concluant à un péril imminent et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 ;

**Considérant** que les désordres relevés sont évolutifs, et qu'ils compromettent la sécurité sur la voie publique et des tiers ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARTICLE 1 :**

La succession vacante de :

- M. DE RIQUER Xavier, Alexandre, José né le 18 septembre 1912 à Oloron-Sainte-Marie (64400) et décédé le 3 mai 2022 à Oloron-Sainte-Marie (64400)
- Et Mme LEGLISE Michèle Andrée, Claire née le 7 mai 1961 à Troussures (60390) et décédée le 11 janvier 2011 ;

Propriétaire de l'immeuble sis 8 avenue de Lasseube, à OLORON SAINTE MARIE (64400), cadastré section AK n°156, ou ses ayants droits,

Représentée par Maître DUC Christophe, domicilié au 9 rue Alfred de Vigny, 64400 OLORON SAINTE MARIE

Est/sont mis en demeure, dans **un délai de trois semaines** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique, notamment par des mesures provisoires qui s'imposent de nature à faire cesser le péril :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité d'au moins 1.5m depuis la façade de l'appentis, jusqu'à la fin de la façade l'immeuble

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté des Communes du Haut-Béarn aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer le service Habitat de la Communauté de Communes du Haut-Béarn qui fera procéder à un contrôle sur place.

**ARTICLE 5 :**

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise et sera notifié :

- A la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.
- A la Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50 Cours Liautey, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 8 juillet 2026

**Le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn,**



**Marc Oxibar**

### **Certification**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn certifie :

- que le présent document (**arrêté n°128/CCHB/2026**) contenu sur 3 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
- que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Oloron Sainte-Marie, le 8 juillet 2026

**Le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn,**



**Marc OXIBAR**